



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement  
N° : 2003/CEPE/055

### ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/76/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets,

VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18,

VU le décret n° 53-978 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment son article 34,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, et notamment son article 35,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 autorisant la Société VALORENA à poursuivre l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, située à Nantes, au lieu-dit « La Prairie de Mauves »,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la limitation des émissions de dioxines et furannes de l'usine d'incinération précitées,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 21 février 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mars 2003,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société VALORENA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence de réponse de la part de la Société VALORENA,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer le suivi des émissions de l'unité d'incinération dans l'air, notamment pour les dioxines et les métaux lourds, ainsi que celui de leur impact dans l'environnement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 septembre 2002,

CONSIDERANT que, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2002, l'exploitant doit réaliser une étude en vue de la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de cet arrêté,

CONSIDERANT que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

CONSIDERANT que les modifications ont pour objet la réduction des rejets, l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La Société VALORENA adresse au Préfet, au plus tard le 28 juin 2003, une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, de l'unité d'incinération de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NANTES, au lieu-dit « La Prairie de Mauves ».

Ce dossier comprend :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets, accompagnée d'un échéancier de la réalisation des travaux.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (CORFAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure semestrielle à l'émission des dioxines et furannes de ses installations.

Le résultat de la première mesure doit être disponible pour le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation et en particulier des dioxines et des métaux sur l'environnement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

La méthode retenue est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui peut demander à faire évoluer le dispositif de surveillance (indicateur, lieux, fréquences, ...).

Le résultat des premières mesures doit être disponible pour le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

**ARTICLE 4 :** Les résultats commentés des contrôles des rejets à l'atmosphère, les résultats commentés des mesures de surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de six semaines à compter de la date des prélèvements, accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement.

**ARTICLE 5 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Député-Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société VALORENA, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 8 :** Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Société VALORENA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

Le Directeur  
des Affaires interministérielles  
et de l'Environnement

  
Jean-Michel BERTIN

NANTES, le 14 AVR. 2003

LE PREFET,  
Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE